

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DÉVELOPPEMENT ET
AMÉNAGEMENT DURABLES

DIRECTION DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET DU CLIMAT

Service nature et paysages

N/réf. : KR/SM

Annexes :

- 1 – ENS
- 2 – PDIPR
- 3 – RVD
- 4 – trafic des RD

Monsieur Xavier BARBARO
NEONEN SA
22 RUE BAYARD
72008 PARIS

Objet : projet agrivoltaïque sur la commune de Bierné-les-Villages (53290).

Monsieur,

Vous nous avez sollicités par courrier pour disposer de nos éventuelles préconisations et renseignements concernant votre étude relative à un projet agrivoltaïque sur la commune de Bierné-les-Villages.

Concernant la politique de transition énergétique, le développement des énergies renouvelables électriques est en accord avec l'ambition Bas Carbone du Département. Nous vous invitons néanmoins à vous rapprocher de la Communauté de communes du pays de Château-Gontier, afin de valider la cohérence de ce projet dans le cadre de leur PCAET.

Concernant les espaces naturels sensibles, le projet est localisé en-dehors des périmètres ENS. Toutefois, il est susceptible d'avoir plusieurs impacts significatifs sur la biodiversité : du fait de la destruction d'habitats et la mortalité occasionnées par les travaux, par la modification des conditions physico-chimiques et les répercussions sur les communautés végétales et animales, et enfin par la mortalité en phase d'exploitation, notamment due à la polarisation de la lumière et aux collisions associées. Il convient d'étudier plus attentivement les différents impacts potentiels, notamment dans le contexte bocager dans lequel se situe le projet, et de prendre l'attache de l'autorité environnementale (Annexe 1).

Concernant les périmètres de protection de captage d'eau potable, le projet se situe hors du périmètre de protection de la prise d'eau.

Concernant les infrastructures routières :

Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée

Pour le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée à proximité des sites, je vous joins également la carte correspondante (Annexe 2).

Distances d'implantation des centrales photovoltaïques par rapport au domaine public routier départemental

Le projet considéré répondra, le cas échéant aux marges de recul mentionnées à l'annexe 7 du *Règlement de voirie départementale* (annexe 3).

Cependant, et conformément à l'article L111-7 du *Code de l'urbanisme* (Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables), les distances d'implantation des constructions portées à 75 m de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation ne s'appliquent pas « aux infrastructures de production d'énergie solaire, photovoltaïque ou thermique ».

Le projet entre donc dans les critères de cette nouvelle réglementation.

Liaisons entre panneaux photovoltaïques et raccordement au réseau électrique

Les panneaux seront reliés par des câbles électriques privés, qui vraisemblablement franchiront des routes départementales. Des plans des réseaux devront être adressés à la Direction routes et rivière afin que nous puissions transmettre des prescriptions techniques (traversée, remblaiement...).

Il conviendra également de nous indiquer les modalités de raccordement au réseau électrique par ENEDIS et l'impact sur le domaine routier départemental.

Exploitation des différents chantiers

Les itinéraires empruntés par les différents engins, nécessaires à la réalisation des travaux (terrassements, livraison matériaux...) ainsi qu'à la livraison des panneaux photovoltaïques devront nous être transmis.

Sur certaines routes départementales à la structure de chaussée « fragile », un constat contradictoire de leur état est requis, avant et après travaux.

Si le constat post travaux faisait apparaître des dégradations, les travaux de réfection sont à la charge du maître d'ouvrage de l'opération.

Trafic des routes départementales impactées par le projet

Vous trouverez également ci-joint les comptages ainsi que l'année des relevés concernant les routes départementales situées dans les différentes zones d'étude (Annexe 4). Ces données de trafic sont en moyenne journalière, tous véhicules et sens confondus.

Documents d'urbanisme

Nous invitons le demandeur à se rapprocher des communes où sont prévues vos installations, afin de prendre connaissance de leurs documents d'urbanisme.

Points particuliers

L'examen de ces dossiers m'amène à formuler les prescriptions suivantes : Les mesures de visibilité des accès seront conformes à la réglementation.

Les mesures de visibilité des accès seront conformes à la réglementation.

Les accès de part et d'autre des RD seront à modifier de la façon suivante : création de plateforme de 18 m de longueur busée en tuyau béton armé 135 A de diamètre 400 et équipés de tête de sécurité. Les pattes d'oie devront être stabilisées et avec en revêtement de finition un enrobé à chaud.

Le portail des parcelles devra respecter un recul de 20 m pour qu'un poids lourd type semi-remorque puisse s'arrêter en sécurité pour ne pas créer de gêne sur les routes départementales.

Le projet se situant au bord de la RD 105, les panneaux photovoltaïques devront être mis en place de façon à ne créer aucun phénomène d'éblouissement des usagers de la route départementale concernée.

Le pétitionnaire devra nous présenter une permission de voirie.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués et les meilleurs.

Pour le Président et par délégation :
***Le Directeur de la transition écologique et du
climat,***

ANNEXE 1

Fiche avis ponctuel

Rédacteur : Benjamin Bétaud

Date : 03/03/2025

Note : ce document est un avis informel, évaluant en première approche les enjeux de biodiversité susceptibles d'être impactés par le présent projet, au regard des priorités du Conseil Départemental de la Mayenne. Il ne dédouane pas le maître d'ouvrage des éventuelles démarches réglementaires à mener auprès de l'autorité environnementale compétente et des vérifications plus extensives pour éviter au mieux les impacts sur la biodiversité (zonage Natura 2000, ZNIEFF, espèces protégées, etc.).

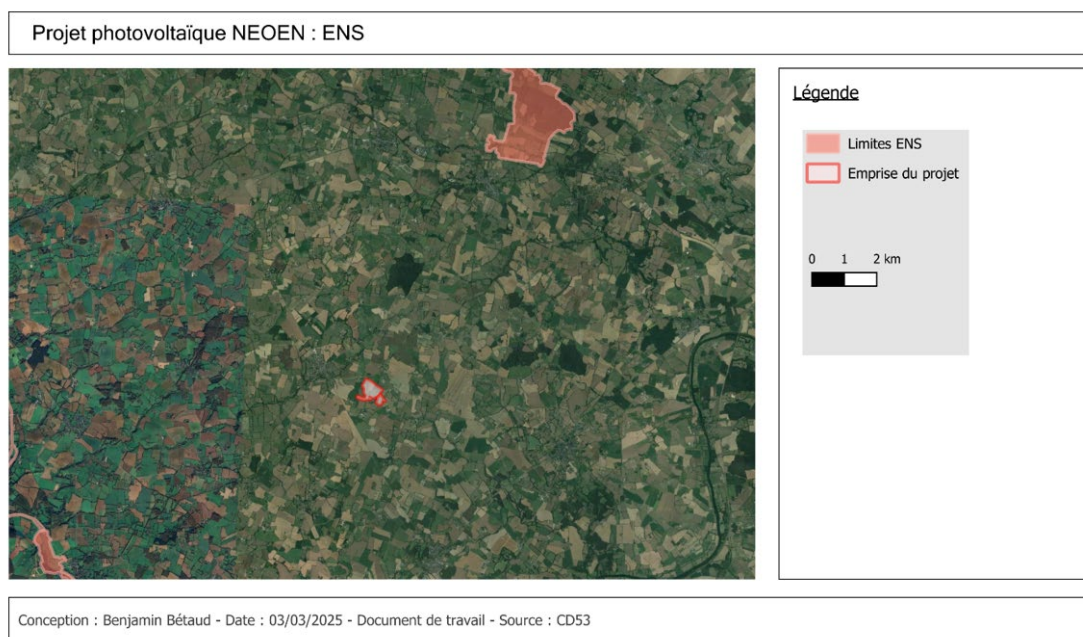
Description sommaire du projet

- demandeur : NEOEN
- date : 27/02/2025
- objectifs : implantation d'une centrale photovoltaïque.
- commune : Bierné-les-Villages (53290).

Rappel réglementaire

Les projets de centrales photovoltaïques sont susceptibles d'être soumis à une procédure d'évaluation environnementale avec étude d'impacts (lorsque la puissance est égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières) ou à une étude au cas par cas (installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc)¹. En fonction du contexte, le projet peut également être concerné par un dossier Loi sur l'eau, une dérogation « espèces protégées » ou d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000. Pour plus de renseignements, merci de vous tourner vers l'autorité environnementale compétente.

☒ ENS et zones de préemption ENS



Le projet est situé en-dehors des emprises ENS.

¹ Article R122-2 - Code de l'environnement

Conclusion

Le projet est localisé en-dehors des périmètres ENS. Toutefois, il est susceptible d'avoir plusieurs impacts significatifs sur la biodiversité : du fait de la destruction d'habitats et la mortalité occasionnées par les travaux, par la modification des conditions physico-chimiques et les répercussions sur les communautés végétales et animales, et enfin par la mortalité en phase d'exploitation, notamment due à la polarisation de la lumière et aux collisions associées. Il convient d'étudier plus attentivement les différents impacts potentiels, notamment dans le contexte bocager dans lequel se situe le projet, et de prendre l'attache de l'autorité environnementale.